



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès – Verbal du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2023.

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	17	21

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de Biguglia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 6 novembre 2023

Le quorum étant atteint, Pascale GIORDANO est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Maria GAROBY - Patrick GIGON - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Patricia BENIGNI - Mustapha RACHID - Paul POLI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Laetitia OLIVESI - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

Absents excusés : Frédéric RAO (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Marjorie PINDUCCI (a donné procuration à Noël TOMASI) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Paul POLI) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Pascale GIORDANO).

Absents : Jean-Pierre VALDRIGHI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Jacqueline RISTICONI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Tout d'abord, Monsieur le Maire revient sur le procès-verbal de la dernière réunion (**CM du 25/09/2023**) afin de savoir s'il y a des observations.

Pas d'observations de l'assemblée.

Ensuite, Monsieur le Maire rend compte de toutes les décisions prises depuis le dernier Conseil municipal du **25 septembre 2023**, par application de la délibération N°49/2021 du 15 avril 2021 relative aux délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Numéro du marché : **2023-22 - CENTRE ANCIEN RUELLE ET LAVOIR - LOT 3 - ECLAIRAGE PUBLIC** – Montant : 36148,20 € HT – Attributaire : SAS SEEC (20620 BIGUGLIA) – Date de signature : 25/10/2023 – Date de notification : 27/10/2023 – Durée : 5 MOIS – Reconduction possible : non.

Numéro du marché : **2023-25 - TRAVAUX DE POSE ET DE MISE EN FONCTION D'ALARME PPMS DANS LES ECOLES MUNICIPALES** – Montant : 40026,50 € HT – Attributaire : SAS MFI (20290 BORGIO) – Date de signature : 04/10/2023 – Date de notification : 09/10/2023 – Durée : 1 MOIS – Reconduction possible : non.

Numéro du marché : **2023-18 - MAITRISE D'OEUVRE ET ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE REMPLACEMENT DU PASSAGE SUBMERSIBLE PAR UN OUVRAGE D'ART SUR LE BEVINCO** – Montant : 197150,00 € HT – Attributaire : GROUPEMENT SAS ARCADIS ESG (75014 PARIS)/INGEVIA (20215 VENZOLASCA) – Date de signature : 23/10/2023 – Date de notification : 02/11/2023 – Durée : 44 MOIS – Reconduction possible : non.

Pas d'observations de l'assemblée et Monsieur le Maire aborde les questions du Conseil municipal prévues lors de cette séance :

01 : Budget de la caisse des écoles – Dotation d'un compte de trésorerie autonome.

La caisse des écoles est un service public administratif, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie administrative et financière, ainsi que d'un budget qui lui est propre.

A ce titre, elle dispose d'un organe délibérant qui adopte son propre budget, lequel doit donc être distinct de celui de la commune et non annexé. Or, au cas d'espèce, ce budget ne dispose pas de compte propre au Trésor et donc d'autonomie financière, étant rattaché au budget principal par un compte de liaison spécifique.

Si de telles dérogations existent et autorisent une comptabilité annexée à celle de la commune, elles sont conditionnées à un seuil de recettes de fonctionnement annuel. Or, avec 115.002,24 € de recettes de fonctionnement pour l'exercice 2023 (dont la quasi-totalité provient de la subvention du budget principal de la Ville), la Caisse des Ecoles de Biguglia excède le seuil de 30.000,00 € prévu par la réglementation (article 2 du décret n°87-30 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des caisses des écoles). Le rattachement au compte de la commune est donc irrégulier. Il convient donc de mettre en œuvre l'autonomie de compte pour la Caisse des Ecoles de Biguglia en dotant cette entité d'un compte 515 auprès du Trésor Public, c'est-à-dire un compte de trésorerie isolée, à partir du 1er janvier 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des caisses des écoles,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : De doter le service public administratif de la Caisse des Ecoles de Biguglia d'un compte 515 à partir du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ce compte de trésorerie isolée.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

02 : Budget du comité d'action sociale – Dotation d'un compte de trésorerie autonome.

Le Comité d'Action Social de Biguglia (CCAS) est un établissement public qui dispose d'une autonomie administrative et financière. Il est intégré au sein de la Mairie et géré par un conseil d'administration qui lui est propre et bénéficie d'une autonomie financière.

A ce titre, il dispose d'un organe délibérant qui adopte son propre budget, lequel doit donc être distinct de celui de la commune et non annexé. Or, au cas d'espèce, ce budget ne dispose pas de compte propre au Trésor et donc d'autonomie financière, étant rattaché au budget principal par un compte de liaison spécifique.

Si de telles dérogations existent et autorisent une comptabilité annexée à celle de la commune, elles sont conditionnées à un seuil de recettes de fonctionnement annuel. Or, avec plus de 170.808,00 € de recettes de fonctionnement et 127.500,00 € de recettes d'investissement pour l'exercice 2023 (dont la quasi-totalité provient de subventions du budget principal de la Ville), le CCAS de Biguglia excède le seuil de 30.000,00 € prévu par la réglementation (article 2 du décret n°87-30 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des caisses des écoles). Le rattachement au compte de la commune est donc irrégulier. Il convient donc de mettre en œuvre l'autonomie de compte pour le CCAS de Biguglia en dotant cette entité d'un compte 515 auprès du Trésor Public, c'est-à-dire un compte de trésorerie isolée, à partir du 1er janvier 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des caisses des écoles,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : De doter l'établissement public du CCAS de Biguglia d'un compte 515 à partir du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ce compte de trésorerie isolée.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

03 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier.

Dans le cadre de l'adoption de l'instruction comptable M57, la ville de Biguglia doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) applicable à compter du 1er janvier 2024.

Le règlement budgétaire et financier, jusqu'à présent obligatoire pour les départements et les régions, devient également obligatoire pour les collectivités et établissements publics qui mettent en œuvre ce nouveau référentiel qui s'inscrit dans un mouvement de modernisation et d'harmonisation de la comptabilité publique.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L5217-10-8.

Le RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services se sont appropriés,
- Rappeler les normes,
- Comblent les éventuels « vides juridiques ».

Le RBF est annexé à la présente délibération.

Ce règlement doit pouvoir être révisé et pourra faire l'objet d'adaptation par voie de modification adoptée en Conseil municipal ainsi qu'au début de chaque nouvelle mandature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M57 applicable au 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la ville doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF),

VU le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) annexé,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : De rendre applicable le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : Que ce Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pourra être modifié par une nouvelle délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

04 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et modification des durées d'amortissement.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 22-06-03-15, du 06 mars en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement sont aussi mises à jour.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Biguglia calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9,

VU la délibération n° 22-06-03-15 du 06 mars 2015 relative à l'amortissement des immobilisations - Fixation des durées.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Biguglia, à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : D'approuver la mise à jour de la délibération n ° 22-06-03-15 du 06 mars 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement sont aussi mises à jour.

ARTICLE 4 : De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

ARTICLE 5 : D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 7 : D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

05 : Evolution du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù de la Ville de Biguglia.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Partie Introductive

La démocratie participative est au centre de la politique communale, c'est pourquoi de nombreuses instances telles que le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù ont été mises en place afin de permettre à chaque citoyen de participer à la vie de leur commune. Depuis la création des comités de quartier, regroupant l'ensemble des habitants d'un même quartier désireux de s'investir pour leur commune, certains élus du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù ont préféré cette instance pour des raisons organisationnelles. En effet, cette dernière offre la possibilité à chacun de ses membres de s'organiser en fonction des contraintes qui lui sont propres ce qui se révèle être un atout majeur pour celles et ceux ne disposant plus de l'avantage procuré par les vacances scolaires. Conscient de cela, les élus du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù proposent une révision de la tranche d'âge des candidats à l'élection du CMG permettant ainsi de prendre en compte la parole des plus jeunes au travers d'une instance qui leur serait dédiée tout en y associant une vraie démarche pédagogique.

Proposition de base de travail

❖ 1ère partie : Mise en œuvre du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù de la ville de Biguglia

1. Objectifs

- Permettre aux jeunes de Biguglia de participer et de s'impliquer dans la vie de leur commune,
- Sensibiliser les jeunes à la citoyenneté et les aider à devenir des citoyens responsables,
- Prendre en compte la parole des jeunes conseillers.

2. Mise en place

Après avoir pris connaissance de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, de la Charte Européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités territoriales, de l'article 55 de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et en vertu de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République :

« Art. L. 121-20-1. - Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. »

Le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù sera présidé par un membre du conseil municipal, désigné par Monsieur le Maire de Biguglia (art. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et sera soutenu par un comité de pilotage composé de :

- Monsieur le Maire de Biguglia
- Deux élus municipaux
- Deux représentants du collège
- Un coordinateur

3. Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage est un groupe d'intervenants chargés de veiller au bon fonctionnement du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù et dont la composition peut être remise en cause à chaque nouvelle élection. Son rôle est de suivre la vie du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù et de donner son avis sur l'évolution et le déroulement de ce dernier. Il se chargera également de faciliter la mise en œuvre des projets et des actions ainsi que de veiller au respect de la charte. Il détermine les modalités et le calendrier de la mise en œuvre du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù.

4. Budget

Le budget de fonctionnement du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù sera pris sur le budget de la commune.

Il se décompose en deux parties :

- Budget global : les frais de fonctionnement et des quelques projets récurrents seront pris en charge par la commune.
- Budget spécifique : les projets spécifiques, dont le montant est variable et dont l'inscription au budget primitif n'a pas été effectuée, devront être examinés par le conseil municipal.

5. Composition du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù

Le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù de la ville de Biguglia se composera d'un total de 29 collégiens bigugliais issus des classes de 5ème et de 4ème. Chaque niveau d'étude élira ses représentants. Ainsi, en 5ème, les électeurs devront sélectionner 15 candidats du même niveau. Les élèves de 4ème en choisiront 14 en suivant le même principe. Si moins de jeunes que souhaité ne se portent candidats, les élections seront maintenues à partir d'un total cumulé de 15 candidats. En deçà, elles seront annulées. Enfin, si cela est possible pour le collège, les 29 élus pourront se voir attribuer une bonification sur leurs bulletins scolaires ainsi que la mention « élève engagé(e) ».

6. Conditions d'éligibilité et de participation au scrutin

Tous les jeunes élèves régulièrement inscrits au collège de Biguglia l'année de l'élection pourront participer à cette dernière. Pour se présenter comme candidat, il sera nécessaire d'avoir une autorisation parentale puisque le candidat est mineur.

7. Durée du mandat

Le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù sera élu pour une durée de 2 ans.

8. Dépôt des candidatures

Les candidats rempliront une fiche de candidature qui leur sera distribuée au collège. Toute candidature devra obligatoirement être accompagnée d'une autorisation parentale. Les élections se dérouleront au collège de Biguglia. Les dates de retrait des fiches de candidature, des dépôts de candidatures, du début de la campagne et des élections seront communiquées sur Pronote, sur les réseaux sociaux, sur le site de la mairie et par voie d'affichage dans le collège. Tous les élèves inscrits en 5ème ou en 4ème au collège de Biguglia pourront prendre part à ces élections.

9. Scrutin et bureaux de vote

Le vote s'effectuera au collège de Biguglia. Les électeurs devront voter à bulletin secret, et ce par niveau d'étude, les candidats qu'ils souhaitent voir siéger au CMG. Ainsi les élèves de 5ème auront à sélectionner 15 représentants de leur niveau, les 4èmes devront en choisir 14.

10. Dépouillement et résultats

Après dépouillement des votes sous le contrôle du comité de pilotage, les résultats des élections seront proclamés par Monsieur le Maire de Biguglia. Ils seront affichés en Mairie et au collège, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix. Le Maire recevra les jeunes élus en présence du Conseil municipal.

Si le nombre de candidats par niveau dépasse le nombre prévu :

- Et égalité entre un garçon et une fille au sein d'une tranche d'âge, sera choisi celui qui permettra de respecter au mieux la parité fille/garçon.
- Et égalité entre plusieurs candidats, le plus âgé sera retenu.

11. Suspension ou radiation

En cas de faute lourde dûment constatée, et après audition de l'intéressé, le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù peut prononcer la suspension ou la radiation d'un de ses membres. Sera radié de la liste des conseillers du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù, tout membre qui n'aura pas assisté aux réunions trois fois sans raison jugée valable. Deux absences en cours de mandat sans excuse fera l'objet d'une lettre de rappel.

12. Démission ou incapacité d'exercer son mandat

En cas d'abandon ou de situation exceptionnelle rendant impossible l'exercice du mandat, le jeune conseiller devra formuler sa démission par écrit à la mairie afin que celle-ci puisse nommer un remplaçant.

❖ 2ème partie : Fonctionnement du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù de la ville de Biguglia

1. Commissions

Les commissions seront définies par le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù lors de la première assemblée plénière en fonction des thèmes retenus par les jeunes élus. Elles auront pour mission de proposer des idées de projets.

Chaque jeune ne pourra siéger qu'à une seule commission. Les commissions se réuniront sur convocation adressée par courriel ou par courrier. Ces réunions pourront se dérouler au collège, à la mairie ou dans d'autres salles communales, se tiendront sur une demi-journée maximum et auront lieu pendant le temps scolaire.

Les commissions seront animées par un adulte. Si le Maire le souhaite, des intervenants extérieurs pourront être invités à participer à ces réunions. A l'issue de chaque réunion, l'animateur rédigera un compte-rendu à l'attention de chaque membre du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù, jeunes conseillers et membres de droit.

Les jeunes élus auront également la possibilité de rencontrer des acteurs majeurs de la vie politique du territoire pour mieux comprendre le rôle des élus et le fonctionnement des différences collectivités territoriales. Ils pourront également inviter des intervenants extérieurs pour alimenter leurs réflexions.

2. Séances plénières

Le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù se réunira a minima 1 fois par an en séance publique dans la salle du conseil municipal à la Mairie, sur convocation adressée par courriel ou par courrier.

Les séances plénières seront présidées par le président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù désigné par Monsieur le Maire. Lors de la première séance, le président rappellera le rôle du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù, son fonctionnement et les règles de vie en son sein. Il définira les commissions et procédera à l'adoption de la charte de fonctionnement.

Lors des séances plénières, les projets élaborés en commission seront présentés par le rapporteur désigné en commission, puis soumis à discussion et votés. Les décisions prises par le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù seront ensuite soumises au conseil municipal de Biguglia. Lors de chaque séance, il sera rendu compte par le rapporteur de chaque commission de l'avancement des différents projets en cours. Un compte-rendu de chaque séance plénière sera adressé aux membres du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù et du conseil municipal.

Au début de chaque séance, le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

3. Sorties

Les jeunes élus mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à la prise en charge par un responsable en charge du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù, au point de rendez-vous qui aura été déterminé.

La commune de Biguglia ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

❖ 3ème partie : Objectifs du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù de la ville de Biguglia

La volonté politique de la commune est d'impliquer les jeunes dans la vie communale en les faisant participer activement à la vie de leur cité. C'est donc à partir de cet objectif politique qu'émane la mise en place du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù.

Objectifs principaux :

Permettre la réalisation de projets par les jeunes tout en prenant en compte l'intérêt général :

- Organiser des groupes de projets,
- Permettre aux jeunes de recueillir les avis et les idées d'autres jeunes,
- Permettre la réalisation de projets.
- Les jeunes conseillers doivent avoir la possibilité de mettre en place des projets utiles à la collectivité.

Permettre aux jeunes de participer activement et de façon citoyenne à la vie de la commune :

- Permettre aux jeunes de donner leur avis sur la vie locale,
- Permettre aux jeunes d'être porteurs de leurs projets.
- Les jeunes vont à travers leurs prises de parole, leurs votes prendre des décisions sur la vie communale.

Permettre aux jeunes de comprendre le fonctionnement d'une collectivité :

- Faire connaître aux jeunes les différents services municipaux,
- Permettre aux jeunes de connaître le rôle des élus.
- Les jeunes conseillers doivent comprendre les rouages d'une collectivité.

VU la Loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article 55 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1112-23 ;

VU l'avis favorable de la commission démocratie participative et mobilité ;

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : D'approuver l'évolution du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù de la Ville de Biguglia en révisant la tranche d'âge des candidats à son élection (29 collégiens bigugliais issus des classes de 5ème et de 4ème).

ARTICLE 2 : De modifier en ce sens la délibération n°41-15-04-21 du 15 avril 2021.

ARTICLE 3 : D'approuver le nouveau règlement du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù de la Ville de Biguglia décrit dans cette délibération.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'installation et au fonctionnement du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù de la Ville de Biguglia.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

06 : Etude diagnostique pour la rénovation de l'éclairage public des lotissements Bevinco et Lancone - Plan de Financement.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Notre commune désire finaliser la rénovation de son parc d'éclairage public. Elle souhaite ainsi disposer des éléments caractéristiques de ce dernier afin de mieux maîtriser son usage et réduire fortement sa consommation d'électricité.

Il convient désormais de conduire, à l'échelle des secteurs non rénovés, un diagnostic d'éclairage public.

Les lotissements de la commune concernés par cette étude diagnostic sont :

- Le lotissement du Bevinco,
- Le lotissement du Lancone.

Il s'agit en premier lieu de réaliser un inventaire détaillé du parc d'éclairage existant (armoires électriques de commande, raccordements et points lumineux), dont les données seront cartographiées et géoréférencées.

Cet inventaire est complété de mesures électriques et photométriques et d'une analyse aboutissant à la proposition d'un schéma directeur de rénovation chiffré, tant en investissement qu'en fonctionnement y compris en économie d'énergie.

Ensuite cette étude nous permettra de répondre à l'Appel à Projets Eclairage Public de l'AUE de Corse afin de solliciter une aide financière pour l'investissement à venir.

Après consultation de 3 prestataires et analyse des offres il ressort que le devis estimatif retenu pour ce diagnostic (état des lieux des installations, audit, étude) est celui de SASU JCE, 6 Rue Saint-Jean – Ficabruna 20620 BIGUGLIA pour un montant de 3 200 € HT soit 3 840 € TTC.

Aussi, il est proposé de demander à l'Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse une aide financière pour cette étude à hauteur de 80 % du montant présenté.

Le plan de financement proposé pour ce diagnostic est le suivant :

Organismes	Montants H.T.	%
Cità di Biguglia	640,00 €	20 %
Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse	2 560,00 €	80 %
Total	3 200,00 €	100 %

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : D'approuver l'étude diagnostique pour la rénovation de l'éclairage public des lotissements Bevinco et Lancone.

ARTICLE 2 : D'approuver la proposition de l'entreprise SASU JCE ainsi que le plan de financement comme suit :

Organismes	Montants H.T.	%
Cità di Biguglia	640,00 €	20 %
Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse	2 560,00 €	80 %
Total	3 200,00 €	100 %

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles à la sollicitation de la subvention auprès de l'Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

07 : Etude diagnostique pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le programme pluriannuel de rénovation du complexe Paul Tamburini - Plan de Financement.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La Città di Biguglia accorde une importante réflexion au fonctionnement et développement de ses infrastructures sportives. Elle souhaite poursuivre la rénovation de sites tels que le Complexe Paul Tamburini qui accueille un public de tout âge pour la pratique du football essentiellement.

L'utilisation accrue de cet espace a occasionné une dégradation naturelle au fil des entraînements et rencontres multiples.

Au-delà de la vétusté et de fait de la dangerosité pour les pratiquants, il convient de considérer également l'évolution de la réglementation pour la pratique du sport qu'il s'agisse de l'échelon régional et potentiellement l'accession espérée par le club principal utilisateur à savoir le FJEB dans une compétition nationale.

Indépendamment du club Football Jeunesse Etoile Biguglia, il convient de noter que d'autres clubs sont « hébergés » au Complexe. Nous citerons à titre d'exemple le FC Bevincu qui évolue en championnat vétérans et y évolue en semaine essentiellement.

En moyenne ce sont 350 licenciés pour ne citer que ceux du FJEB qui utilisent le complexe en semaine, le week-end mais également un afflux très important de jeunes joueurs est à signaler lors du tournoi annuel.

Aussi, nous envisageons de réaliser un programme d'investissement pluriannuel.
Le projet de Complexe Paul Tamburini pourrait être un projet en plusieurs étapes :

Nous citerons par exemple la rénovation du terrain synthétique et son contour (projecteurs à changer et à mettre aux normes de la Fédération Française de Football), la construction de nouveaux vestiaires, etc...

Cela dit notre réflexion et l'importance de ce dossier pour notre commune, nous incite à être accompagné par un bureau d'études spécialisées afin de confirmer ou infirmer les pistes de réflexion évoquées ci-dessus.

Des éléments techniques et financiers en lien avec le développement durable seront apportés par une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Economie d'énergie, préservation de la ressource en eau, énergies renouvelables sont autant de thèmes que notre commune entend développer pour rendre ce complexe moderne et pertinent.

Le choix d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (plutôt que celui d'un maître d'œuvre directement) est encouragé par les services de la Collectivité de Corse (Direction du Sport Mission infrastructures sportives) et la DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) qui a en charge pour le compte de l'État les fonds de l'Agence Nationale du Sport.

Le plan de financement proposé pour ce diagnostic et programme qui en découle est le suivant :

Organismes	Montants H.T.	%
Cità di Biguglia	16 000,00 €	50 %
Collectivité de Corse- Direction Sport Mission Infrastructures Sportives	16 000,00 €	50 %
Total	32 000,00 €	100 %

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : D'approuver l'étude diagnostique pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le programme pluriannuel de rénovation du complexe Paul Tamburini.

ARTICLE 2 : D'approuver la proposition de la SAS BVP Ingénierie ainsi que le plan de financement comme suit :

Organismes	Montants H.T.	%
Cità di Biguglia	16 000,00 €	50 %
Collectivité de Corse- Direction Sport	16 000,00 €	50 %
Mission Infrastructures Sportives		
Total	32 000,00 €	100 %

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles à la sollicitation de la subvention auprès de la Collectivité de Corse (Direction du Sport Mission infrastructures sportives).

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

08 : Mission de Maîtrise d'Œuvre pour la création d'un réseau pluvial à Ortale Village suivie des travaux correspondants - Plan de Financement.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La Città di BIGUGLIA souhaite réaliser la création d'un réseau pluvial lieu-dit Ortale sur la partie haute du secteur.

En effet, cette zone se trouvant en pied de talweg (ligne de plus grande pente d'une vallée) est soumise à d'importantes inondations et coulées de boues lors de fortes intempéries.

Le projet comporte deux secteurs à traiter.

Le secteur 1 qui comporte un réseau existant sous dimensionné et le secteur 2 avec l'absence de récupération et d'acheminement des eaux de surfaces.

- Le 1er secteur concerne l'évacuation des eaux de surface provenant d'un talweg. Un réseau existant sous dimensionné est présent et passe sous des maisons pour rejoindre un point de rejet existant,
- Un sous dimensionnement du réseau, notamment sur la partie en amont de la traversée de route entraîne un débordement et une saturation des écoulements lors des fortes intempéries.

Le sous dimensionnement du réseau ainsi que son obstruction partielle ou complète due aux branchages, pierres etc... entraîne une mise en charge de celui-ci sur les parties amont causant des inondations importantes. En particulier sur la voirie d'accès principale aux habitations.

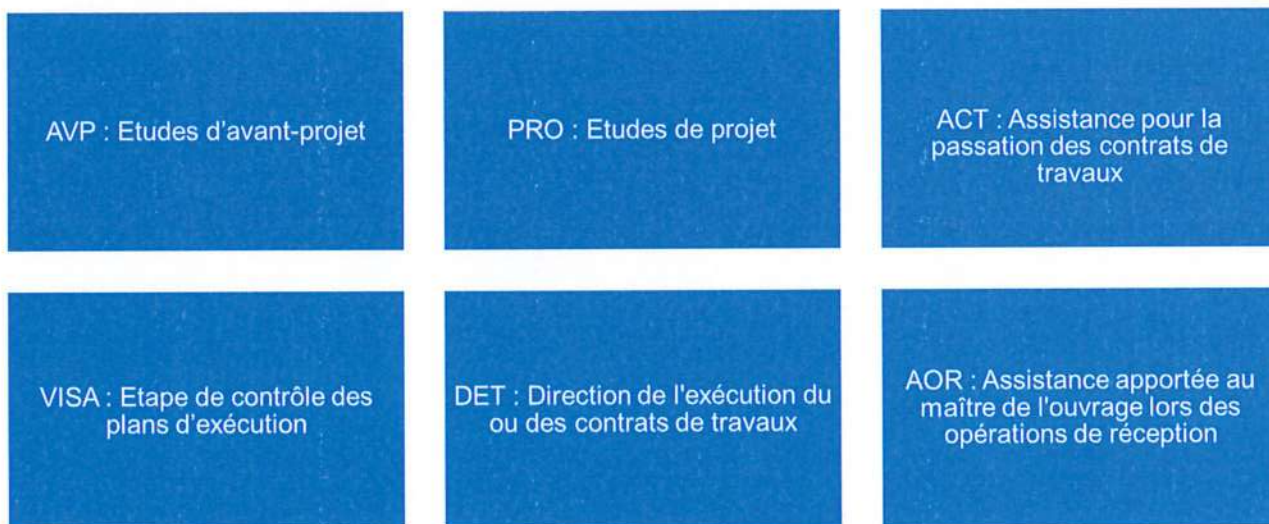
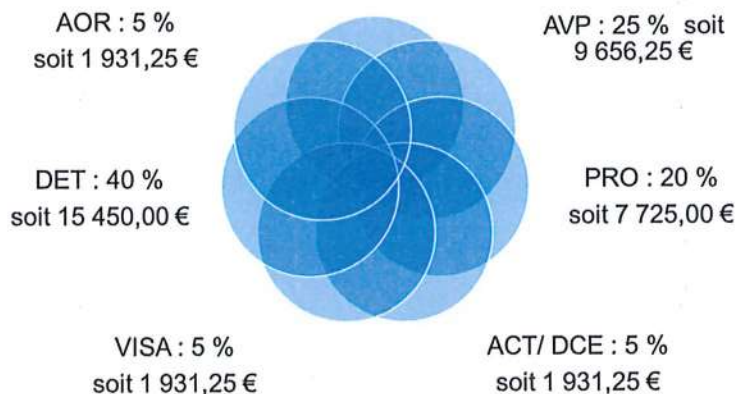
Le départ des évacuations pluviales se trouve sous des maisons, les eaux de ruissellement du talweg sont acheminées via un fossé naturel vers un réseau sous terrain se trouvant sous les maisons (dimensionnement inconnu).

Le problème général du secteur 2 vient principalement de l'absence d'ouvrage de récupération et d'acheminement des eaux de ruissellement entraînant des coulées de boues importantes ainsi que de pierres sur les voiries.

Le service Ingénierie de la Città di Biguglia a estimé le montant des travaux à réaliser à 515 000 euros H.T.

Aussi, nous avons consulté trois entreprises spécialisées pour mener une Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de réseaux pluviaux à Ortale. Le rapport d'analyse des offres nous permet de choisir les services du cabinet Corse Ingénierie.

Sur la base de travaux estimés à 515 000 € H.T. pour la création de réseaux pluviaux,
la prestation de Corse Ingénierie se décompose ainsi :



Total de la mission de Corse Ingénierie : 38 625 € H.T. -> 46 350 € T.T.C.
Le montant total nécessaire pour cette opération est donc de 515 000 € + 38 625 € soit 553 625 € H.T.

Le plan de financement proposé pour cette opération est le suivant :

Organismes	Montants H.T.	%
Cità di Biguglia	110 725,00 €	20 %
État	221 450,00 €	40 %
Collectivité de Corse	221 450,00 €	40 %
Total	553 625,00 €	100 %

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la mission de Maîtrise d'Œuvre pour la création d'un réseau pluvial à Ortale Village suivie des travaux correspondants.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement comme suit :

Organismes	Montants H.T.	%
Cità di Biguglia	110 725,00 €	20 %
État	221 450,00 €	40 %
Collectivité de Corse	221 450,00 €	40 %
Total	553 625,00 €	100 %

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles à la sollicitation de la subvention auprès des services de l'État et de la Collectivité de Corse.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

09 : Etude complémentaire pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le schéma communal global de la mobilité des routes communales, cyclo-pédestres et PMR - Plan de Financement.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La Città di Biguglia envisage de favoriser sur ses routes communales la mise en place d'aménagements répondant aux différents modes de déplacements doux en privilégiant par ordre d'importance : le piéton/PMR, le cycliste, etc...

Les axes communaux principaux qui doivent être traités en priorité sont :

1. Les routes Pascal Paoli et République,
2. La route Vincentello d'Istria,
3. La route de Petrelle,
4. La route de Saint-Antoine,
5. La route de la gare,
6. La route de l'hippodrome,
7. La route des maraîchers,
8. La route du collège,
9. L'Allée des Rossignols,
10. L'Ancienne voie ferrée (pour la voie douce).

Au travers de l'étude confiée à la société INDDIGO, nous pourrions qualifier et quantifier le programme opérationnel ainsi que les travaux à réaliser.

Il conviendra de prioriser la mise en œuvre des aménagements par le biais d'un plan pluriannuel d'investissement et d'évaluer les impacts sur le report de trafic sur les voiries adjacentes.

Cependant, au fil de l'avancement de cette étude qui est en cours de finalisation, nous avons perçu la nécessité de la compléter par 3 analyses et ce afin d'affiner notre vision de la commune.

Il convient désormais de pouvoir disposer d'une :

1. Analyse d'un déploiement d'une politique de stationnement sur la commune de Biguglia : 2 300 € H.T. (2 760 € T.T.C.).
2. Analyse d'un aménagement des abords des établissements scolaires et permettant de favoriser les déplacements des jeunes sur la commune : 2 300 € HT (2 760 € T.T.C.).
3. Hiérarchiser le réseau viaire et adapter la dénomination des rues en fonction de leur nature actuelle et des préconisations de travaux envisagés : 4 775 € H.T. (5 730 € T.T.C.).

Total **1+2+3** = 9 375 € H.T. (11 250 € T.T.C.)

Durée des 3 compléments à l'étude : **1 mois.**

Le plan de financement proposé pour ce complément d'étude du Cabinet INDDIGO est le suivant :

Organismes	Montants H.T.	%
Cità di Biguglia	1 875,00 €	20 %
Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse	7 500,00 €	80 %
Total	9 375,00 €	100 %

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : D'approuver cette étude complémentaire qui permettra la mise en place du schéma communal global Mobilité de la Città di Biguglia.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement comme suit :

Organismes	Montants H.T.	%
Cità di Biguglia	1 875,00 €	20 %
Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse	7 500,00 €	80 %
Total	9 375,00 €	100 %

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer toutes pièces utiles à la sollicitation de la subvention auprès de l'Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

10 : Demande d'enregistrement concernant une installation d'entrepotage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Localisation.

Lieu-dit « ZI de Purettone », 46-47 allée rouge, 20290 Borgo



I. Contexte :

Le 11 Aout 2023, monsieur Patrick ROCCA, agissant en qualité de gérant de la société « ENVIRONNEMENT SERVICE SARL », a déposé un dossier relatif à une demande d'enregistrement concernant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

La demande relève de la compétence de l'État mais nécessite l'avis de la commune limitrophe.

Le dossier est réputé complet et régulier.

II. L'analyse :

Le dossier présenté est particulièrement complet, fournissant l'ensemble des informations nécessaires à une évaluation approfondie du projet. Les points de vigilance tels que :

- La compatibilité de l'installation avec l'affectation des sols, des plans schémas et programmes ;
- La capacité technique et financière ;
- Justification du respect des prescriptions générales ;
- Les garanties concernant la remise en état du site après exploitation ;

Ont été scrupuleusement justifiés.

Il est également à noter que la commune sur laquelle le projet est prévu a également émis un avis favorable.

III. Avis du service :

Après examen du dossier et des pièces constitutives, il apparaît que toutes les conditions et exigences, qu'elles soient techniques, environnementales, urbanistiques ou sociales, ont été assurées.

Au vu de ces éléments un avis favorable peut être émis pour le projet.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE :**

D'ÉMETTRE un avis favorable pour ce projet concernant l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de Borgo.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE :

POUR : 19

ABSTENTION : 2

CONTRE : 0

11 : Délibération n°61-25-09-23 – rectification d'erreur matérielle.

Monsieur François GRISANTI se retire et ne prend pas part au vote, compte tenu de sa fonction de Président de l'association Etoile Filante Bastiaise (EFB).

Le 25 septembre 2023, la Conseil a délibéré pour l'acquisition de l'ensemble foncier de quatre terrains cadastrés section C n°1841, section C n°122, section C n°123 et section C n°1060.

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1 de la délibération n°61-25-09-23 relative à l'achat des parcelles cadastrées C n°1841,122 et 123 à l'association Etoile Filante Bastiaise qu'il convient de corriger.

En effet, comme exposé dans les motifs de la délibération, le prix de vente de ces trois parcelles et bien de 290.300,00 € et non 430.300,00 € mentionné à tort dans l'article 1 de la délibération du 25 septembre 2023.

Il est donc demandé au Conseil municipal de rectifier cette erreur matérielle.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU les avis de France Domaine en date du 11/08/2023,

VU le budget primitif 2023 voté en date du 06 mars 2023,

VU la délibération n°61-25-09-23,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L2131-1 du CGCT, " les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article". Le Maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : de rectifier l'article premier de la délibération n°61-25-09-23 de la manière suivante : d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section C n°1841 (2419m²), C n°122 (10205 m²) et C n°123 (45 m²), soit 12669 m² pour le prix de 290.300,00 € augmenté des frais notariés estimés à 3.549,97 € conformément au plan parcellaire ci-annexé, sur fonds propres de la Ville. Les autres articles de la délibération n°61-25-09-23 restent inchangés.

ARTICLE 2 : d'appliquer le caractère exécutoire de l'acte conformément à l'article L2131-1 du CGCT.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

12 : Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse (OPH2C) et la Commune de Biguglia.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;

- les modalités de confidentialités informatiques et libertés.

La convention fait l'objet de trois annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ;
- l'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire, pendant toute la durée prévue à l'article 8, sur son territoire : **COMMUNE DE BIGUGLIA**.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservataire (Cf. Annexe 1, 2 & 3).

VU la loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,

VU décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'autoriser le Maire à signer ce projet de convention annexé à la présente délibération avec l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse (OPH2C) pour la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

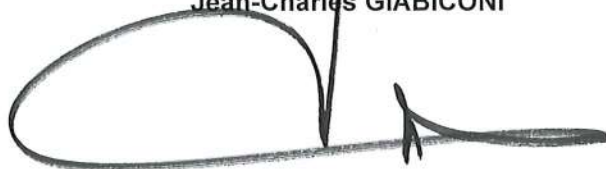
DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Fin de séance : 19 heures 00

Le Maire,

Jean-Charles GIABICONI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'J' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

La Secrétaire de séance,

Pascale GIORDANO,

Conseillère municipale

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'P' and 'G' with a horizontal line.